

N° d'ordre

Numéro du répertoire
2015 / 352
R.G. Trib. Trav.
085.704
Date du prononcé
03 mars 2015
Numéro du rôle
2014/AL/552
En cause de :
Mme A D
Partie intimée
Me Pascal RODEYNS
Médiateur de dettes

Expédition

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Cour du travail de Liège

Division Liège

dixième chambre

Arrêt

(+) Règlement collectif de dettes :

- Possibilité d'un plan de règlement amiable après un procès-verbal de carence.
- Détermination de la créance d'un créancier hypothécaire et rôle du médiateur de dettes, préalablement à l'homologation d'un plan de règlement amiable : vérification du principal, des accessoires, et des frais (notamment judiciaires et de notaire préalablement à une saisie exécution sur l'immeuble du débiteur en médiation)
- Dépens à charge de la partie par la faute de laquelle ils ont été causés

Articles 1675/9 par.2 et 3, 1675/11 et 1017 du Code judiciaire et article 1382 du Code civil

Appel du jugement du Tribunal du travail de Liège, division Liège, du 25 septembre 2014

COVER 01-00000114949-0001-0013-03-01-1



EN CAUSE :

Madame A D

partie appelante, ci-après désignée par ses initiales A.D.

représentée par Maître Michel REENAERS, avocat à 4000 LIEGE, rue Lonhienne, 26/11

CONTRE :

1. **RECORD BANK SA**, dont le siège social est établi à 1140 EVERE, rue Henri Matisse, 16, représenté par Maître Didier GRIGNARD, avocat à 4020 LIEGE, rue des Champs 58
2. **CHR DE LA CITADELLE**, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, Boulevard du 12ème de Ligne,
3. **CHU - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE**, dont les bureaux sont établis à 4031 ANGLEUR, Domaine Universitaire du Sart-Tilman B35,
4. **CHC ST JOSEPH**, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, rue de Hesbaye, 75,
5. **SPF FINANCES RECETTE DES CONTRIBUTIONS SERAING 2**, dont les bureaux sont établis à 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE, Quai des Carmes, 69,
6. **SOLIDARIS**, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, Rue Douffet, 36,
7. **TECTEO GROUP**, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue Louvrex, 95,

Parties intimées, étant chacune créancière de la partie appelante, lesquelles ne comparaissent pas et ne sont pas représentées, à l'exception de la première partie intimée représentée par son conseil.

EN PRESENCE DE :

Maître Pascal RODEYNS, avocat, en sa qualité de médiateur de dettes de la partie appelante, dont les bureaux sont sis à 4020 LIEGE, Quai de l'Ourthe, 44/02, comparaissant personnellement

PAGE 01-00000114949-0002-0013-03-01-4



I. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par son premier arrêt rendu le 5 décembre 2014, la Cour a dit l'appel recevable.

Dans cet arrêt interlocutoire, cette juridiction a examiné la procédure devant le Tribunal du travail, lequel jugea le 25 septembre 2014 que le médiateur de dettes devait poursuivre sa mission en vue d'un plan de règlement amiable, sur la base des justificatifs à produire par le créancier RECORD BANK S.A. pour établir le montant de sa créance.

Par les motifs de cet arrêt, la Cour a précisé les griefs et les arguments de la partie appelante Madame A.D'A. qui s'oppose à un plan de règlement qui ne tiendrait pas compte de ses objections vis-à-vis de la créance revendiquée par RECORD BANK, alors que cette Institution financière semble avoir été longtemps en difficulté – quelles qu'en soient les causes - pour produire des informations comptables vérifiées, obligeant le médiateur de dettes à trois projets successifs de plan de règlement amiable, chacun étant adapté aux contredits reçus.

Saisie d'un procès-verbal de carence, la Cour a ordonné la réouverture des débats pour vérifier un possible plan de règlement amiable, puisque les données comptables semblent désormais connues au vu des pièces produites par la partie intimée RECORD BANK, en particulier les pièces 12 à 14 du dossier déposé le 18 novembre 2014 par son conseil.

La cause fut fixée à l'audience du 3 février 2015.

Lors de cette audience, le conseil de l'appelante a été entendu en ses dires et moyens, ainsi que le conseil de la première partie intimée.

Le médiateur de dettes a ensuite été entendu en son rapport.

Au terme de l'instruction de l'audience, la Cour ne peut que constater la persistance du désaccord entre Madame A.D'A et son créancier hypothécaire.

Après avoir clôturé les débats, la cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 3 mars 2015.

Durant le délibéré, aucune demande de réouverture des débats n'a été adressée à la Cour, en raison notamment d'une pièce ou d'un fait nouveau et capital qui aurait été découvert, conformément à l'article 771 du Code judiciaire.



II. LE FONDEMENT DE L APPEL

II.1. Préliminaires : l'option d'un plan de règlement amiable

Les parties s'accordent pour un règlement collectif de dettes sur la base de l'homologation d'un plan de règlement amiable.

L'intérêt des parties est en effet de faire homologuer un plan de règlement amiable.

Pour la partie appelante, la formule semble s'imposer vu l'impossibilité d'un plan de règlement judiciaire sur la base de l'article 1675/12 Code judiciaire, et vu l'inadéquation d'un plan de règlement judiciaire sur la base de l'article 1675/13 du Code judiciaire qui impliquerait en principe la vente de l'immeuble¹.

Pour les créanciers, un plan de règlement amiable devrait permettre un remboursement à 100 % du principal dû. En effet, les trois projets de plan de règlement amiable, successivement élaborés rembourseraient la totalité des dettes en principal, le médiateur de dettes ayant été tenu d'adapter les durées des projets de plan, ce qui a un impact évidemment important pour Madame A.D'A dont la Cour rappelle que son endettement résulte de circonstances très malheureuses, ensuite de graves de problèmes de santé la concernant ainsi que son fils².

En outre, la Cour rappelle la souplesse inhérente à un projet de plan de règlement amiable puisque la règle qui prévaut est l'autonomie de la volonté³, et dans ce cadre la possibilité d'une négociation utile à toutes les parties, sous le contrôle du Juge en charge de l'homologation. Ce contrôle est de régularité, de légalité et d'opportunité du plan soumis⁴.

Dès lors par son arrêt interlocutoire, la Cour a expressément voulu favoriser cette formule, rendue d'ailleurs possible par la qualité des propositions faites par le médiateur de dettes.

¹ En ce sens, voir le point V.4.6 de l'arrêt rendu le 5 décembre 2014

² Arrêt du 5 décembre 2014, point I

³ Sous la réserve des restrictions apportées par la loi du 26 mars 2012 relative au pécule de médiation, à la durée du plan et à sa prise de cours.

⁴ V. GRELLA, Synthèse des acquis à la lumière de la jurisprudence récente, in *Actualités en droit judiciaire*, Commission Université Palais, 12/2005, volume 83, p. 260.



II.2. Les questions à résoudre

Il résulte des moyens, arguments et griefs dont la Cour est saisie, diverses questions à résoudre.

- 1) Quelle est la conséquence d'un procès-verbal de carence déposé par le médiateur de dettes ?
- 2) Quel est le droit de RECORD BANK de faire valoir une créance en principal d'un montant supérieur à celui qu'il déclara initialement, et sans qu'il ne contredise sur ce point le premier projet de plan de règlement amiable ?
- 3) Quelle est la créance en principal du créancier RECORD BANK ?
- 4) Qui doit supporter les dépens de la présente instance ?

Ces questions sont examinées dans les motifs qui suivent.

II.3. La conséquence du procès-verbal de carence déposé par le médiateur de dettes le 18 novembre 2013

En ses motifs contenus dans son arrêt du 5 décembre 2014, la Cour a répondu aux arguments contenus dans les conclusions⁵ de la partie RECORD BANK qui relève – à tort – une contradiction dans les observations du médiateur de dettes relativement aux conséquences d'un procès-verbal de carence.

Un plan de règlement amiable est encore possible, et d'ailleurs justifié par l'intérêt de toutes les parties, nonobstant le procès-verbal de carence que le médiateur de dettes a dû soumettre à la Cour⁶. Cette question a été résolue en droit dans l'arrêt du 5 décembre 2014⁷.

Il faut donc que les parties s'accordent sur ce qui est dû exactement par Madame A.D'A à son créancier hypothécaire.

⁵ Point 3.1 des conclusions de RECORD BANK

⁶ Il eut pu également saisir le Tribunal du règlement d'une difficulté, à savoir la vérification du montant de la créance admissible au passif à régler (Article 1675/14 par.2 al.3 du Code judiciaire).

⁷ Cour trav. Liège, 14^{ième} ch, 4 novembre 2014, RG 2014/AL/373

Cour trav. Liège, 10^{ième} ch., 18 novembre 2014, RG.2014/AL/421



II.4. L'article 1675/9 par.2 et par. 3 du Code judiciaire

Le Tribunal du travail a autorisé RECORD BANK a justifier sa créance.

Tant la partie appelante que le médiateur de dettes émettent des objections, en faisant valoir la portée de l'article 1675/9 par .2 et 3 du Code judiciaire qui est ainsi rédigé :

§ 2. La déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire.

Elle indique la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu.

§ 3. Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au § 2, alinéa 1er, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.

Le texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa 1er

Le créancier RECORD BANK a d'abord induit en erreur le médiateur de dettes puisqu'il fit une première déclaration en temps utile, qu'il corrigea seulement dans le cadre d'un deuxième contredit, sans renseigner le médiateur de dettes conformément à l'alinéa 2 du deuxième paragraphe de l'article 1675/9.

Le médiateur de dettes eut pu conclure que la déclaration ne respectait pas le prescrit légal, puisqu'il demanda des précisions sans les obtenir en temps utile.

En ce cas, il appartient au juge de régler cet aspect du litige⁸ : tel est le cas en l'état de la procédure soumise à la Cour.

Si la créance était contestée, ni le Tribunal, ni la Cour ne seraient compétents pour régler le litige, et le montant non contesté de ladite créance devrait dès-lors être consigné.

Telle n'est pas la situation soumise à la Cour : Madame A.D'A a très loyalement affirmé accepter de payer ce qu'elle devait...pour autant que cela soit vérifié.

⁸ F.ETIENNE, Le contenu du plan amiable, in *Le règlement collectif de dettes* (J.HUBIN et C.BEDORET dir.), Commission Université Palais, 2013, vol. 140, p.173.



II.5. Quelle est la créance en principal du créancier RECORD BANK ?

La précipitation avec laquelle RECORD BANK engagea la procédure de saisie exécution immobilière inculpa justement le médiateur de dettes, celui-ci agissant fort pertinemment conformément à sa mission judiciaire qui inclut un contrôle⁹.

Le médiateur de dettes fut en outre confronté à l'absence de réponse de RECORD BANK aux questions qui lui étaient posées pour justifier son arriéré, lequel serait accepté par Madame A.d'A s'il était correctement calculé¹⁰.

Madame A.D'A demande donc d'écarter le contredit de RECORD BANK et d'homologuer le deuxième projet de plan, aux motifs que :

- RECORD BANK n'a jamais justifié correctement et à temps son contredit, étant observé qu'il n'adressa aucun contredit contre le premier projet de plan relativement au montant qu'il déclara initialement de 1.831,10 €. Ceci a été examiné en considérant l'article 1675/9 par.2 du Code judiciaire¹¹.
- RECORD BANK a introduit dans son décompte des frais de justice

Le créancier RECORD BANK demande d'homologuer le troisième projet de plan.

Pour faciliter la compréhension des données, la Cour retient la chronologie suivante :

- **4 mai 2012** : sommation est adressée à Madame A d'A, de prendre connaissance des charges et d'assister à la vente publique de son Immeuble sis à 4420 SAINT NICOLAS, rue du Centre, n° 268, ensuite des poursuites exercées le créancier hypothécaire RECORD BANK. La vente était fixée au 13 juin 2012. La procédure fut initiée bien que Madame A.D'A n'était débitrice que d'un arriéré de l'ordre de 1.831,10 €¹². Le médiateur de dettes ne fut pas renseigné sur le montant exact des arriérés¹³.
- **24 mai 2012** : dépôt de la requête en règlement collectif de dettes. Le créancier principal de Madame A.D'A. est RECORD BANK, pour un montant déclaré de 16.000,00 €, ensuite d'une ouverture de crédit d'un montant de 27.268,29 €, contractée le 16 juin 2000, et pour laquelle fut donnée en garantie une hypothèque sur l'immeuble de SAINT NICOLAS.
- **5 juin 2012** : ordonnance d'admissibilité, le médiateur désigné étant Me RODEYNS.

⁹ J.L.DENIS, M.C.BOONEN, S.DUQUESNOY, *Le règlement collectif de dettes*, Kluwer, 2010, n°2.2.3., p.62.

¹⁰ En ce sens, voir le courrier adressé le 25 septembre 2013 par le médiateur de dettes à RECORD BANK, et celui du 1^{er} octobre 2013 du conseil de Madame A.D'A

¹¹ Voir supra le point II.4

¹² Rapport de Me RODEYNS du 18 mars 2013 (pièce 5 du dossier de la procédure du tribunal)

¹³ Point D du deuxième projet de règlement amiable



- **21 juin 2012** : RECORD BANK adresse au médiateur de dettes sa déclaration provisoire de créance pour un montant de **15.727,19 €**.
- **4 juillet 2012** : RECORD BANK majore sa demande de **4.224,49 €** étant les frais de Notaire. Le montant total de la créance est donc de **19.951,68 €**.
- **18 mars 2013** : le médiateur de dettes renseigne le Tribunal sur un deuxième projet de règlement amiable, ce deuxième projet étant la conséquence de la demande de RECORD BANK d'inclure les frais de Notaire dans la déclaration de créance de ce créancier. La créance de RECORD BANK fut majorée de **4.224,49 €**, ceci étant les frais de Notaire. C'est cette prise en compte des frais de Notaire qui expliqua la nécessité d'un deuxième projet, car le premier fit l'objet d'un contredit de RECORD BANK qui demanda cette prise en compte.
- **25 septembre 2013** : le médiateur de dettes renseigne le Tribunal sur un troisième projet de règlement amiable, ce troisième projet étant la conséquence d'un nouveau contredit de RECORD BANK, qui réévalua son arriéré de **1.831,10 €** à celui de **3.956,32 €¹⁴** (après correction d'une erreur matérielle car le montant initial était **3.856,32 €**). Le médiateur de dettes n'a reçu aucune justification de ce montant, alors que RECORD BANK accepta initialement la somme de **1.831,10 €**, puisque le premier contredit ne concernait que les frais de Notaire. En ses conclusions RECORD BANK parle d'un oubli de la part de son gestionnaire.
- **8 octobre 2013** : RECORD BANK accepte le troisième projet de plan de règlement amiable
- **10 octobre 2013** : le médiateur de dettes interroge le conseil du créancier RECORD BANK sur l'absence de justification totale de la somme de **3.956,32 €**, puisque celle-ci concerne la période de juin 2011 à juin 2012, alors que les relevés comptables produits se limitent à la période de janvier 2012 à juin 2012¹⁵. Des précisions sont également demandées sur les « frais juridiques » qui ne doivent pas être comptabilisés dans l'arriéré des mensualités relatives au prêt.
- **23 octobre 2013** : le conseil de Madame A.D'A. pose les mêmes questions que le médiateur de dettes.
- **24 octobre 2013** : une erreur de secrétariat du conseil de RECORD BANK empêche une communication du courrier en réponse, précisant le relevé des sommes dues depuis le 6 juin 2011 au 5 juin 2012.
- **18 novembre 2013** : le médiateur de dettes fait parvenir son procès-verbal de carence
- **23 novembre 2013** : le conseil de RECORD BANK annonce un décompte et il accepte de dissocier, du montant des arriérés, les frais judiciaires relatifs aux frais d'huissiers (**802,99 €**) et les droits de greffe (**73,78 €**). Ce décompte est contenu dans la pièce 14 du dossier de RECORD BANK. Sur cette base, il serait dû à l'admissibilité une somme totale de **19.951,68 €**.

¹⁴ L'historique comptable fait l'objet d'un courriel du 8 octobre 2013 (pièce 9 du dossier déposé pour la partie RECORD BANK : le calcul n'est pas complet car il concerne seulement la période du 5 janvier 2012 au 5 juin 2012, soit la date de l'admissibilité)

¹⁵ Idem



- 25 septembre 2014 : le Tribunal invite le médiateur de dettes à poursuivre sa mission sur la base d'un document actualisé et des explications actualisées de RECORD BANK.

La partie appelante Madame A. D'A. n'a fait valoir aucune objection sur le décompte d'une somme de **19.951,68 €** correspondant au total dû à l'admissibilité, faisant l'objet de la pièce 14 du dossier déposé devant la Cour ainsi détaillée :

- Capital restant dû	11.631,67 €
- Retard à la date de l'admissibilité.....	3.956,32 €
(Incluant 802,99 € pour les frais de saisie et commandement)	
(Incluant 73,78 € pour les frais de désignation de Notaire)	
- Indemnité de remplol.....	139,20 €
- Frais du Notaire.....	4.244,49 €
- Total dû à l'admissibilité.....	19.951,68 €

Il faut rappeler la chronologie qui précède : ce décompte ne fut pas communiqué avant le procès-verbal de carence.

Ce décompte pose un problème comptable et un problème de droit :

- **Comptablement**, le décompte de 3.956,32 € ne ventile pas complètement le principal et les accessoires, puisque la pièce annexe contient en outre des intérêts. Les sommes dues à l'admissibilité incluent des accessoires, étant des frais de saisie et commandement (pour 802,99 €), des frais de greffe (pour 73,78 €) mais aussi des intérêts de retard dont l'addition doit être faite.
- **Juridiquement**, la question des modalités légales de déclaration de créance a été examinée dans les motifs qui précèdent¹⁶.

Bien qu'un plan de règlement amiable ne soit pas nécessairement lié au principe d'égalité entre les créanciers, vu le principe d'autonomie de la volonté, la phase préparatoire à un éventuel plan de règlement amiable exige une parfaite information des créanciers et du débiteur pour qu'ils s'accordent le cas échéant en parfaite connaissance de cause. *La faisabilité d'un plan dépend de la consistance et de l'importance de la masse passive, ce qui implique que la mission du médiateur de dettes soit exercée avec la plus grande vigilance*¹⁷.

C'est pour cela que doivent être connus dans leurs montants respectifs, le principal, les accessoires, frais et intérêts (...).

¹⁶ Voir supra le point II.4

¹⁷ F.ETIENNE, Le contenu du plan amiable, in *Le règlement collectif de dettes (J.HUBIN et C.BEDORET dir.)*, Commission Université Palais, 2013, vol. 140, p.172.



A titre de comparaison, dans le cadre des plans de règlement judiciaire (qui exige l'égalité entre les créanciers), le législateur a considéré que les intérêts, indemnités et frais pouvant être remis dans le cadre d'un plan décidé sur la base de l'article 1675/12, et donc sur celle de l'article 1675/13, étaient tant des pénalités contractuelles que réglementaires¹⁸. Les frais de signification et d'exécution ne peuvent être davantage être retenus dans le montant de la créance, parce qu'il s'agit de frais liés au recouvrement judiciaire¹⁹ des sommes dues par le débiteur²⁰.

En conséquence, le médiateur de dettes doit donc être invité à poursuivre sa mission, ainsi que l'invita le Tribunal, puisqu'il dispose désormais de toutes les données permettant de distinguer le principal limité à l'arriéré dû au créancier, des accessoires, ceux-ci comprenant respectivement:

- Des Intérêts
- Une indemnité de emploi
- Des frais judiciaires
- Des frais de Notaire

Sur cette base, la Cour peut confirmer le jugement rendu par le Tribunal du travail, sous la réserve d'un projet de plan de règlement amiable à établir en renseignant pour chacun des créanciers participant au plan, le principal et les accessoires.

II.6. La charge des dépens de l'instance d'appel

Tant la partie appelante que la première partie Intimée demande la condamnation de leur adversaire au paiement des dépens, ceux-ci n'ayant pas été liquidés.

Il faut déplorer la précipitation de RECORD BANK dans la mise en oeuvre d'une procédure d'exécution sur l'immeuble, puis ses erreurs, ses silences et ses imprécisions successifs pour préciser le montant exact de sa créance d'arriéré.

Il faut regretter également la durée de la procédure et le coût de la procédure qui en résulte dès lors qu'il y a évidemment une dimension économique à tout contentieux.

¹⁸ *Doc.parl.* Chambre, session ordinaire, 1996-1997, projet de loi relatif au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, n° 1073/11, p.42

G.de LEVAL, *la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*, Ed. Collection scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p. 51

¹⁹ G.de LEVAL, *op.cit.*

²⁰ En ce sens :

- C.trav. Bruxelles, 12^{ème} ch., 24 février 2015, RG2014/AB/405



Les motifs contenus dans l'arrêt du 5 décembre 2014 et ceux contenus dans cet arrêt établissent que l'instance d'appel trouve sa cause dans les errements et lacunes constatés au sein des services de RECORD BANK, en dépit de la pertinente vigilance exercée par le médiateur de dettes auquel il ne fut pas répondu en temps utile.

Il faut constater que le (ou les) gestionnaire(s) du dossier de Madame A.D'A a(ont) rendu confus l'aspect comptable²¹, entraînant directement dans un lien de cause à effet une charge économique inhérente au contentieux judiciaire qui en résulte directement.

Il résulte directement du dossier produit pour le créancier RECORD BANK, la preuve des errements et lacunes visés supra, et encore qu'une documentation complète ne fut adressée au médiateur de dettes et au conseil de Madame A.D'A. que le...23 novembre 2013²².

La première partie intimée RECORD BANK doit être condamnée aux dépens de l'instance d'appel vu l'article 1382 du Code civil²³.

Ils n'ont pas été liquidés.

Il appartient à la partie appelante de saisir la Cour pour la liquidation des dépens de l'instance d'appel, en tenant compte des critères légaux.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties représentées, et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties intimées ni présentes ni représentées,

en présence du médiateur de dettes,

²¹ Motif 5.3 de l'arrêt du 5 décembre 2014

²² Pièce 13 du dossier de la première partie intimée.

²³ En ce sens : Cass., 24 avril 1978, *J.T.T.*, 1979, p. 254.



constatant le parfait accomplissement de la mission confiée par le médiateur de dettes en vue d'un plan de règlement amiable établi sur des bases renseignant toutes les parties sur la masse passive, dans toutes ses composantes (principal et accessoires),

vu l'arrêt interlocutoire rendu le 5 décembre 2014 qui a dit l'appel recevable et par lequel la Cour a ordonné une réouverture des débats avant de statuer sur le fondement de l'appel,

statuant sur le fondement de l'appel, dit celui-ci partiellement fondé;

dès lors le jugement dont appel, rendu le 25 septembre 2014 par le Tribunal du travail de Liège, Division Liège :

- est confirmé en cela qu'il a donné mission au médiateur de dettes de poursuivre sa mission une fois en vue d'un plan de règlement amiable
- est réformé en cela qu'il convient :

- o de tenir compte des informations comptables contenues dans le relevé enfin établi par créancier RECORD BANK, déposé dans son dossier (pièce 14)
- o de distinguer dans ces informations, le principal des arriérés de mensualités dues, des accessoires, étant des intérêts, des frais et des indemnités
- o de procéder identiquement pour l'ensemble des créanciers
- o de constater le cas échéant la contestation sur le fond par Madame A.D'A d'une part de la créance de RECORD BANK, auquel cas ce montant sera consigné pour permettre un plan de règlement amiable sur les bases non contestées.
- o d'établir un projet de plan de règlement amiable sur ces bases

statuant quant aux dépens de la présente instance, condamne la partie RECORD BANK aux dépens de l'instance d'appel non encore liquidés.

ordonne la notification de cet arrêt sur la base de l'article 1675/16 du Code judiciaire.

vu l'article 1675/14 du Code judiciaire, renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Liège.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Joël HUBIN, Conseiller faisant fonction de Président
qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assisté de M. Lionel DESCAMPS, Greffier

Le Greffier,

Le Président,

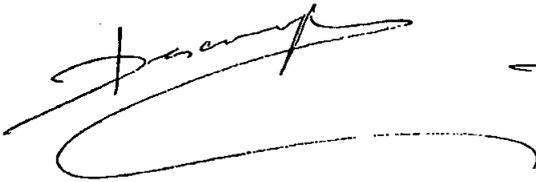
PAGE 01-00000114949-0012-0013-03-01-4



et prononcé en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, le mardi 03 mars 2015

par le Président assisté, de Lionel DESCAMPS, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier



Le Président

